



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Préfecture de la Haute-Vienne

Recueil des actes administratifs Haute-Vienne

n°A - 21 du 13 mai 2015

SOMMAIRE

Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne

15 – Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale de Champsac, signé le 21 avril 2015 par Mme Nathalie VALLEIX, Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart

Direction régionale de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociales

16 – Décision portant subdélégation de signature, signée le 1^{er} avril 2015, signée par Mme Véronique MOREAU, Directrice régionale de la jeunesse et des sports et de la cohésion social par intérim

Agence régionale de santé

17 - Arrêté d'inscription d'une SELARL d'infirmiers à Verneuil sur Vienne, signée le 23 avril 2015 par M. D'ATTOMA, Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie,

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE CHAMPSAC

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L124-1 et suivants, R124-1 et suivants ;

Vu la délibération du 5 juillet 2013 du conseil municipal de la commune de Champsac, engageant la révision de la carte communale sur l'ensemble de son territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-31 du 14 février 20 14 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R121-14 du code de l'urbanisme et concluant que le projet de révision de la carte communale de Champsac n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) du 15 avril 2014 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne du 8 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté municipal du 27 mai 2014 soumettant à l'enquête publique le projet d'élaboration de la carte communale, laquelle s'est déroulée du 16 juin au 15 juillet 2014 inclus ;

Vu et entendu les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur, considérant que la révision de la carte communale nécessitait quelques modifications mineures ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Champsac en date du 24 octobre 2014 approuvant la révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013242-0001 du 30 août 2013 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, sous-préfet de Bellac et de Rochechouart ;

Vu les avis du préfet en dates du 30 janvier 2015 et du 27 février 2015 demandant à la commune d'apporter des modifications au dossier de révision de la carte communale ;

Vu la délibération du 9 mars 2015 du conseil municipal, prenant en compte les remarques émises par le préfet et approuvant la révision de la carte communale ainsi modifiée ;

Considérant que le document établi respecte les principes énoncés aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}: Les dispositions du dossier de révision de la carte communale de Champsac sont approuvées conformément au dossier ci-annexé.
- Article 2 : En application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme, la carte communale comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
- Article 3 : En application de l'article L422-1 du code de l'urbanisme modifié par l'article 134 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au loge ment et un urbanisme rénové, le maire de Champsac devient, à la date d'effet juridique de la carte communale définie à

l'article 5 du présent arrêté, l'autorité compétente pour délivrer au nom de la commune les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables sur lesquelles il n'a pas été statué à la date du présent arrêté restent soumises aux règles d'instruction et de compétence applicables à la date de leur dépôt.

Article 4 : En application de l'article R124-8 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal du 9 mars 2015 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal local.

Le dossier de carte communale sera consultable à la préfecture de la Haute-Vienne et à la mairie de Champsac aux jours et heures habituels d'ouverture.

- Article 5 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 4 du présent arrêté, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- Article 6 : Le préfet de la Haute-Vienne, le maire de Champsac et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- **Article 1**: Subdélégation est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Limousin, par intérim, tous les actes relevant de leurs attributions et compétences et dans les limites visées dans l'arrêté précité, à :
- Madame Patricia VIALE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle "développement social territorial",
- Monsieur Aurélien CURBELIE, inspecteur de la jeunesse et des sports, responsable du pôle "formation, diplômes, emplois",
- Madame Claire GUIMBAUD, inspectrice de la jeunesse et des sports, responsable du pôle "sport régional sport de haut niveau",
- Monsieur Hubert GENON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du pôle « conduite et soutien », secrétaire général,
- Madame Brigitte GUIRAUD, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, responsable du service « observation, études, évaluations ».
- **Article 2**: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice régionale par intérim, de Madame Patricia VIALE, de Monsieur Aurélien CURBELIE, de Madame Claire GUIMBAUD et de Monsieur Hubert GENON, la subdélégation de signature sera exercée, chacun dans la limite de ses attributions et dans les limites de l'arrêté n° 2015-53 du 1_{er} avril 2015 par :
- Monsieur Simon CORCHUAN, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, adjoint au responsable du pôle « développement social territorial »
- Monsieur Pierre SICARD, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, adjoint au responsable du pôle "formation, diplômes, emplois",
- Madame Virginie GUILLOU, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au secrétaire général

Article 3 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer les documents "chorus formulaire" dans le périmètre des attributions de la DRJSCS du Limousin :

- Monsieur Hubert GENON
- Monsieur Pierre-Jean BARANGER
- Madame Virginie GUILLOU
- Madame Brigitte MANDAVY
- Madame Sylvie ROMEC
- Madame Mireille BEL
- Monsieur Alexandre AIMEDIEU

Article 4 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer les documents «argos» dans le périmètre des attributions de la DRJSCS du Limousin :

- Monsieur Hubert GENON
- Madame Virginie GUILLOU
- Madame Brigitte MANDAVY.

VU les statuts de la SELARL JAMILLOUX – LAURENT en date du 7 avril 2015, enregistrés à S.I.E. DE LIMOGES EXTERIEUR le 14 avril 2015, sous le bordereau n°2015-515 Case n°4,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmiers ayant pour dénomination sociale : « SELARL JAMILLOUX – LAURENT », avec pour siège social : 11, allée des Troubadours – 87430 VERNEUIL SUR VIENNE enregistrée sous le numéro 87-5 à compter du 14 avril 2015.

Article 2 : La SELARL ci-dessus est constituée de trois infirmiers, il s'agit de :

Monsieur Sébastien LAURENT, né le 15 septembre 1975, Madame Maryse LAVERGNE JAMILLOUX, née le 3 novembre 1956, Madame Emilie JAMILLOUX, née le 17 avril 1983.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

d'un recours gracieux,

d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre des affaires sociales et de la santé, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif.

Article d'exécution

L